# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19303113\* belge



N° d'entreprise : 0718753073

**Dénomination**: (en entier): **PEETERSKIN** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Beau Séjour 5 bte A

(adresse complète) 1410 Waterloo

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire associé Geoffroy STAS de RICHELLE, de résidence à Waterloo, le 154 janvier 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Madame PEETERS Caroline Julie Marie Charlotte, née à Etterbeek, le 1er juin 1988, domiciliée à 1410 Waterloo, Avenue Beau Séjour 5/A.

A constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « PEETERSKIN ».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège est établi à 1410 Waterloo, avenue Beau Séjour, 5A.

ARTICLE 3 - Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- la pratique et l'organisation de l'art de quérir et de la médecine et plus particulièrement de la dermatologie, l'exécution de tout acte technique et médical en rapport avec cette discipline et la gestion de tous moyens destinés à en améliorer l'exercice.
- Elle a également pour objet, dans le respect des règles déontologiques spécifiques à l'objet social, d'accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour les besoins de l'exercice de la profession ou, au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou de rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du gérant, d'un associé ou du personnel ou en vue de leur location. En ce sens, la société a pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- La gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier ;
- ° L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d' une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué. Rien ne peut, en aucune façon conduire au développement d'une guelconque activité commerciale. En cas de société pluripersonnelle, les modalités d'investissement doivent avoir été approuvées, au préalables, par les associés, à une majorité de deux/tiers minimum.

Moyennant l'accord préalable du Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La responsabilité professionnelle du ou des médecins associés demeure illimitée, elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Pour autant qu'elle demeure une société unipersonnelle, et qu'elle soit associé de ces sociétés, elle pourra également, par l'intermédiaire de son associé médecin, exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés, étant entendu que le liquidateur doit toujours se faire assister par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 1860 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent souscrites en espèces au prix de dix euros (10,00 €), et libérées à concurrence de dix-huit mille six cents euros (soit pour cent pour cent), sachant que les parts sociales ont été souscrites comme suit :

Madame PEETERS Caroline: 100 parts sociales;

Le Notaire soussigné atteste que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) a été déposée, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, auprès de CBC Banque.

#### ARTICLE 12 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 13 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, mais il ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'art de guérir.

### ARTICLE 16 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 1er mardi du mois de décembre à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

# ARTICLE 17 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

### ARTICLE 20 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

#### ARTICLE 21 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ARTICLE 22 - Répartition - Réserves.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 23 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

(...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### Gérance.

La comparante désigne en qualité de gérants non statutaire, Madame PEETERS Caroline précitée, ici présente et qui accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré, sauf dispositions contraires de l'assemblée générale.

#### Commissaire.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.